

nistrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées plus haut.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2234 (XXI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2110 (XX) du 21 décembre 1965.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁸⁴,

1. *Prend* acte du rapport du Secrétaire général;
2. *Invite* instamment les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;
3. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens d'enseignement qui leur sont offerts;
4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et de celle d'accorder, chaque fois que cela est possible, des allocations de voyage aux boursiers;
5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la diffusion des renseignements concernant les bourses offertes par des Etats Membres;
6. *Invite* les puissances administrantes intéressées et les institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la diffusion de ces renseignements;
7. *Invite* les puissances administrantes intéressées à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toute l'assistance possible à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en facilitant leurs formalités de voyage;
8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;
9. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

⁸⁴ *Ibid.*, document A/6503.

2235 (XXI). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

L'Assemblée générale,

Considérant que des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal et un programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains ont été institués par l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 1705 (XVI) et 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et à la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Rappelant les rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, au sujet desdits programmes pour le Sud-Ouest africain⁸⁵ et pour les territoires administrés par le Portugal⁸⁶ et au Conseil de sécurité, le 9 novembre 1965, au sujet du programme pour les Sud-Africains⁸⁷,

Notant que ces programmes, bien qu'ils servent des besoins et des fins analogues, sont administrés séparément et diffèrent quant au financement,

Félicitant le Secrétaire général de la manière dont il a administré les programmes,

Estimant qu'il convient d'examiner la question de la fusion et de l'intégration de ces programmes afin de les rendre plus efficaces et de favoriser encore davantage le développement et l'expansion de l'assistance en matière d'enseignement et de formation au titre de ces programmes,

Tenant compte de la création d'un compte d'éducation des réfugiés géré par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la décision que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a prise le 7 novembre 1966⁸⁸,

Tenant compte également du rôle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que d'autres institutions spécialisées et organes des Nations Unies jouent en matière de formation et d'enseignement,

Notant l'intérêt que l'Organisation de l'unité africaine porte à la question de l'assistance en matière d'enseignement et les activités qu'elle mène dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les chefs des secrétariats des autres institutions et organes appropriés, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation

⁸⁵ *Ibid.*, points 66 et 68 de l'ordre du jour, document A/6463.

⁸⁶ *Ibid.*, document A/6464.

⁸⁷ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/6891.*

⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 117.*